



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Élections et de la Réglementation

Guéret, - 5 JUIN 2019

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires de la commune  
la plus peuplée de chaque canton

Copie à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson

**Objet :** mise en œuvre du recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris

**Annexes :**

- Arrêté préfectoral n° 23-2019-06-05-001 du 5 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;
- Modèle de formulaire permettant le dépôt des soutiens aux propositions de loi référendaires en format papier ;
- Rappel des sanctions pénales en cas d'utilisation frauduleuse des données déposées dans le cadre du référendum d'initiative partagée ;
- Spécifications relatives aux bornes d'accès à internet.

En application de la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil constitutionnel, une période de recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris doit être ouverte par décret du ministre de l'intérieur dans le mois suivant la publication de sa décision au Journal officiel.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accueil des électeurs souhaitant apporter leur soutien à la proposition de loi référendaire par l'intermédiaire d'une borne d'accès installée dans vos locaux et de recueil par votre collectivité des soutiens que les électeurs pourront également venir déposer en format papier auprès de vos services.

## **1. Présentation du référendum d'initiative partagée**

### **1.1. Pour être soumise au référendum, une proposition de loi référendaire doit franchir plusieurs étapes**

La procédure de référendum d'initiative partagée a été introduite à l'article 11 de la Constitution lors de la révision constitutionnelle de 2008. Pour être soumise à référendum, une proposition de loi référendaire doit successivement être présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, être soutenue dans un délai de neuf mois par au moins un dixième des électeurs français inscrits sur les listes électorales et ne pas être examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai de six mois.

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 et à la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, le référendum d'initiative partagée est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le ministère de l'intérieur a la responsabilité, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de mettre en place le dispositif de soutien des électeurs.

## **1.2. Les électeurs peuvent déposer leurs soutiens aux propositions de loi référendaires selon plusieurs modalités**

Conformément à l'article 5 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, « *ce soutien est recueilli sous forme électronique* », sur le site internet hébergé par le ministère de l'intérieur: <https://www.referendum.interieur.gouv.fr>

Plusieurs modalités de dépôt des soutiens des électeurs à la proposition de loi référendaire, qui donnent toutes lieu à enregistrement des données de l'électeur sur ce site, sont prévues par la loi.

D'une part, l'électeur peut déposer son soutien directement sur ce site, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire des bornes d'accès à internet situées « au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton ou au niveau d'une circonscription équivalente et dans les consulats ». Par « bornes informatiques », il faut entendre des ordinateurs reliés à internet. Ces ordinateurs doivent suffire, en période de recueil de soutiens, à ce qu'un électeur puisse déposer électroniquement son soutien, en toute confidentialité, de la même façon qu'il le ferait depuis un ordinateur personnel.

Le recueil des soutiens sur les bornes informatiques se fait selon les mêmes modalités : l'électeur doit renseigner les mêmes données et n'a pas vocation à être assisté par un agent de la collectivité territoriale. Ces données à saisir sont fixées par le 1<sup>o</sup> du I de l'annexe du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

D'autre part, l'électeur peut aux termes de l'article 6 de la loi organique précitée, « faire enregistrer électroniquement son soutien présenté sur papier par un agent de la commune ou du consulat ». Les communes concernées sont les mêmes que celles dotées de bornes d'accès à internet.

Le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » fixe les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

## **2. L'arrêté préfectoral n° n° 23-2019-06-05-001 du 5 juin 2019 ci-joint précise les mairies de la commune la plus peuplée de chaque canton dans lesquelles doivent être mis en place la borne d'accès à internet et le recueil des soutiens en format papier.**

L'article 6 de la loi organique du 6 décembre 2013 fait référence aux obligations applicables à « *la commune la plus peuplée de chaque canton* » et, dans le cas des collectivités qui ne sont pas formées de communes ou de cantons, au niveau d'« *une circonscription administrative équivalente* ».

Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution », un arrêté préfectoral précise dans votre département, pour chaque canton, la commune la plus peuplée (cf. l'arrêté préfectoral en annexe).

La « *commune la plus peuplée de chaque canton* » ne correspond pas systématiquement aux bureaux centralisateurs prévus dans les décrets portant délimitation des cantons dans les départements publiés au début de l'année 2014.

Dans le cas des départements formés de cantons, l'arrêté préfectoral prend pour référence les populations municipales des cantons en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Conformément à cet arrêté préfectoral, au moins une borne d'accès à internet devra avoir été installée dans vos locaux dans un espace accessible au public. Vous restez libre d'en installer davantage.

Figure en annexe les préconisations requises techniquement pour l'installation de ces bornes.

### **3. Votre collectivité doit également recueillir les soutiens déposés par les électeurs en format papier**

#### **3.1. La loi organique prévoit que les électeurs peuvent également déposer leurs soutiens en format papier**

Conformément à la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, les électeurs peuvent également, en vue de soutenir une proposition de loi référendaire, « *faire enregistrer électroniquement [leur] soutien présenté sur papier par un agent de la commune ou du consulat* » (article 6).

Un électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne peut déposer son soutien qu'en format papier.

Les communes concernées sont celles figurant dans l'arrêté préfectoral joint à la présente circulaire. Ainsi, seules les communes mentionnées dans cet arrêté sont tenues de recueillir les soutiens présentés par les électeurs sur un formulaire papier.

Ces soutiens en format papier doivent ensuite être enregistrés sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/> par vos agents selon les modalités précisées au 3.2.

La loi organique ne prévoit pas, en revanche, que les éventuelles réclamations et recours puissent être déposés en format papier au guichet des autorités habilitées. Conformément au décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014, ils devront donc être enregistrés par les électeurs directement sur le même site.

### **3.2. Les soutiens déposés en format papier doivent être enregistrés par les agents de la commune la plus peuplée de chaque canton sur le site internet du ministère de l'intérieur, dans un espace spécifique**

Le II de l'article 3 du décret du 11 décembre 2014 susvisé précise les modalités de mise en œuvre du recueil des soutiens en format papier.

Le modèle de formulaire papier est défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 fixant le modèle du formulaire papier de soutien par les électeurs d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, disponible sur le site <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>. (cf. annexe). Les formulaires papiers seront imprimés soit par les électeurs eux-mêmes ou soit par vos services.

Le modèle de formulaire inclut l'ensemble des données demandées aux électeurs qui saisissent directement leur soutien sur le site internet précité, avec deux exceptions :

- l'électeur ne disposant pas d'une adresse électronique doit mentionner sur le formulaire papier, en lieu et place, son adresse postale ;
- l'électeur ne disposant ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport ne doit mentionner dans le formulaire aucune information relative à ces titres d'identité.

Les électeurs disposant d'une carte nationale d'identité doivent fournir sur le formulaire papier les douze caractères de leur numéro de carte nationale d'identité tandis que les électeurs disposant d'un passeport doivent fournir sur le formulaire papier les neuf caractères de leur numéro de passeport.

Le formulaire papier doit être signé par l'électeur. L'agent municipal ou de la circonscription administrative équivalente chargé de réceptionner la demande doit ensuite identifier l'électeur qui lui présente à cet effet sa carte nationale d'identité, son passeport ou, dans le cas d'un électeur qui ne dispose ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, l'un des autres titres figurant sur la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris pour l'application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral :

- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure

La règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans ;

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

Après avoir identifié la personne, l'agent municipal ou de la circonscription administrative équivalente doit indiquer sur le formulaire ses noms, prénoms et qualités et le revêtir de son visa et de son cachet. Il doit remettre un récépissé à l'électeur, inclus dans le modèle de formulaire défini par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTA1501880A du 29 janvier 2015 précité.

**Dans les quarante-huit heures après le dépôt du soutien en format papier**, un agent de la commune ou de la circonscription administrative équivalente où a été recueilli le soutien doit enregistrer les données renseignées sur le formulaire en se rendant sur le lien <https://institi.referendum.interieur.gouv.fr/> où il indique au préalable son identifiant et son mot de passe. Ces derniers sont obtenus sur demande de votre part, auprès des services du représentant de l'Etat, selon les modalités précisées au point 3.3 de la présente circulaire.

**Lorsqu'un soutien est déposé en format papier moins de 48 heures avant le terme de la période de recueil des soutiens**, l'agent municipal ou de la circonscription administrative équivalente doit l'enregistrer sans délai.

Après avoir enregistré sur le site internet précité un soutien déposé en format papier, l'agent doit conserver le numéro de récépissé apparaissant à l'écran jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Durant cette période, ce numéro peut être demandé par le Conseil constitutionnel en cas de réclamation.

### **3.3. La préfecture attribue les identifiants et mots de passe d'accès à l'application informatique à la mairie de la commune la plus peuplée de chaque canton sur demande de votre part**

Pour enregistrer dans l'application « Référendum d'initiative partagée » les soutiens déposés en format papier par les électeurs sur le site internet du ministère de l'intérieur, les agents des mairies doivent obtenir un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels prévus à cet effet.

Ces identifiants et mots de passe peuvent être obtenus sur demande de votre part adressée à la préfecture, par voie électronique ou par voie postale. Cette demande doit préciser votre adresse électronique et inclure votre signature.

Chaque mairie ou circonscription administrative équivalente peut demander un identifiant et un mot de passe pour un nombre maximal de cinq agents.

La demande doit obligatoirement comporter pour chaque agent les informations suivantes :

- Nom de la mairie ou de la circonscription administrative équivalente ;
- Nom et prénom de l'agent ;
- Fonction de l'agent.

Les services de la préfecture saisiront ces informations dans l'application informatique du référendum d'initiative partagée pour créer le(s) compte(s) correspondant(s). En outre, ils attribueront à chaque agent un identifiant strictement personnel (selon le format « prénom.nom »).

Pour chaque compte ainsi enregistré, l'application informatique créera un mot de passe.

La préfecture vous adressera ensuite l'identifiant et le mot de passe attribués à chacun des agents, par courriel envoyé à votre adresse électronique.

Il relève de votre responsabilité de remettre le couple identifiant/mot de passe à chaque agent concerné, en veillant à assurer le caractère confidentiel des mots de passe qui sont strictement personnels et confidentiels.

En cas de perte ou d'oubli de mot de passe par un agent, vous pourrez demander l'obtention d'un nouveau mot de passe auprès de la préfecture par voie électronique ou postale.

De la même façon, toute demande de suppression de compte suivra cette procédure. Dans ce dernier cas, la préfecture confirmera par voie électronique la suppression du compte en indiquant les identifiants ayant fait l'objet d'une suppression de compte. Vous pourrez demander la création en lieu et place de nouveaux comptes, dans la limite de cinq comptes au sein de votre autorité.

#### **4. La préfecture peut répondre à vos questions relatives au référendum d'initiative partagée**

Vous pouvez adresser à la préfecture toute question relative au référendum d'initiative partagée afin d'obtenir toutes les précisions utiles sur le fonctionnement du dispositif présenté dans cette circulaire.

 La Préfète  
par le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général.

Olivier MAUREL